

BGer 6B_619/2021 vom 7. Februar 2022

Bundesgericht, 2022-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_619_2021

FR: TF 6B_619/2021 du 7 février 2022

IT: TF 6B_619/2021 del 7 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Constituée conformément au droit liechtensteinois et munie par ce droit de tous les attributs de la personnalité juridique, la recourante a l'exercice des droits civils en Suisse et la capacité d'ester en justice (cf. arrêt 6B_122/2017 du 8 janvier 2019 consid. 13.2.2). Elle est touchée directement par le jugement entrepris en tant qu'il constate que

tous les droits sur l'Anstalt, à savoir sur elle-même, sont exercés par la masse en faillite X. _____ en vue de l'exécution forcée. La recourante a participé à la procédure devant l'autorité précédente. Cela étant, elle a la qualité pour recourir au Tribunal fédéral sur ce point (cf. art. 81 LTF ; arrêt 6B_122/2017 précité consid. 13.3).

E. 2

Toutes les conclusions de la masse en faillite X. _____ relatives aux droits de fondateur sur l'Anstalt Y. _____ sont rejetées, sous suite de frais et dépens.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 107 al. 2, 1ère phrase LTF, si le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi découle du droit fédéral non écrit. Conformément à ce principe, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 et 5.3.3 p. 222; 135 III 334 consid. 2.1). Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2; cf. aussi arrêt 6B_1476/2020 du 28 octobre 2021 consid. 2.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2; arrêt 6B_1476/2020 précité consid. 2.2). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2; arrêt 6B_1476/2020 précité consid. 2.2).

La nouvelle décision cantonale ne peut plus faire l'objet de griefs que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire. La portée de l'arrêt de renvoi dépend donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 et 5.3.3; 135 III 334 consid. 2; arrêt 5A_461/2018 du 26 octobre 2018 consid. 2 non publié in ATF 145 III 49). La nouvelle décision de l'autorité

cantonale est donc limitée à la question qui apparaît comme l'objet du nouveau jugement selon les considérants du Tribunal fédéral. La procédure n'est reprise que dans la mesure où cela est nécessaire pour tenir compte des considérants contraignants du Tribunal fédéral (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; arrêts 6B_613/2018 du 7 janvier 2019 consid. 1.3; 6B_54/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.2).

E. 2.1.2

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable ancrée à l' art. 29 Cst. , le droit d'être entendu au sens de l' art. 29 al. 2 Cst. (cf. aussi art. 6 par. 1 CEDH ; art. 3 al. 2 let . c CPP et 107 CPP), englobe notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 145 I 167 consid. 4.1 s.; cf. ATF 143 IV 380 consid. 1.1; 140 I 285 consid. 6.3.1 s. et les arrêts cités).

E. 2.2

Dans son arrêt 6B_122/2017, le Tribunal fédéral avait constaté que le jugement cantonal du 24 février 2014 ne fixait que le sort de la villa J._____ et de son mobilier, à l'exclusion des droits de fondateur sur l'Anstalt Y._____. Dans son premier recours au Tribunal fédéral, la recourante avait alors exclusivement contesté le sort de la villa J._____ et la cour de céans ne s'était prononcée que sur ce point, étant précisé que le jugement alors soumis au Tribunal fédéral ne se prononçait pas sur le sort des droits de fondateur sur l'Anstalt Y._____. Constatant que la cour cantonale avait statué pour la première fois sur cet aspect dans son second jugement sur renvoi du Tribunal fédéral, ce dernier a jugé que la cour cantonale avait étendu, en violation du principe de l'autorité de renvoi, le cadre qu'il avait fixé, et a annulé le jugement entrepris sur le sort des droits de fondateur sur l'Anstalt Y._____ (arrêt 6B_122/2017 précité consid. 16, en référence à l'arrêt 6B_311/2014 du 23 novembre 2015 consid. 10 et 11).

E. 2.2.1

Lors des débats du 15 mars 2021 devant la cour cantonale, la masse en faillite X._____ a notamment déposé les conclusions suivantes, s'agissant des ch. 10 et 11 du jugement du 17 novembre 2016:

10. Il est constaté que l'immeuble dénommé villa J._____ (...), propriété de l'Anstalt Y._____, de même que son mobilier entrent dans la masse en faillite X._____.

11. L'immeuble dénommé villa J._____ (...), propriété de l'Anstalt Y._____, de même que son mobilier, sont dévolus à la masse en faillite X._____ et tous les droits sur cet immeuble et le mobilier sont exercés par la masse en faillite X._____ en vue de l'exécution forcée.

Sur ce point, la recourante a déposé les conclusions suivantes:

E. 2.2.2

Dans le jugement du 15 mars 2021 querellé, la cour cantonale a expressément rappelé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur les points qui avaient été définitivement traités dans les jugements antérieurs. Au consid. 1.2 de son jugement, elle a relevé, que la mention relative au sort des droits de fondateur sur l'Anstalt Y._____ serait

"purement et simplement supprimée vu l'annulation, par le Tribunal fédéral (cf. consid. 16 de l'arrêt 6B_122/2017) du prononcé du 17 novembre 2016 sur ce point (...)" . Sur cette

base, elle a admis les conclusions de la masse en faillite X. _____, en tant qu'elles tendaient à l'adaptation des ch. 10 et 11 du jugement du 17 novembre 2016 (correspondant aux ch. 11 et 12 du nouveau dispositif) par la suppression pure et simple de la mention relative au sort des droits de fondateur sur l'Anstalt Y. _____, et au rejet du ch. 2 des conclusions écrites de la recourante (jugement entrepris consid. 1.2).

Si, selon le ch. 11 du dispositif du jugement querellé, il est constaté que l'immeuble villa J. _____ et son mobilier entrent dans la masse en faillite X. _____, le ch. 12 précise que ceux-ci sont dévolus à la masse en faillite et tous les droits sur

l'Anstalt, cet immeuble et le mobilier sont exercés par la masse en faillite X. _____ en vue de l'exécution forcée.

E. 2.3

Ainsi que le soulève la recourante, en statuant sur les

droits sur l'Anstalt dans le dispositif, la cour cantonale contrevient à l'autorité de l'arrêt de renvoi 6B_122/2017 et s'écarte de la motivation qu'elle a préalablement développée sur ce point (consid. 1). La cour cantonale le reconnaît d'ailleurs dans ses déterminations.

Comme elle était liée par la décision de renvoi qui excluait le sort des droits de fondateur sur l'Anstalt Y. _____ de l'objet du litige, elle ne disposait d'aucune marge de manoeuvre sur ce point. La masse en faillite X. _____ a déposé des conclusions conformes à l'arrêt de renvoi et la recourante s'est limitée à conclure au rejet de conclusions relatives aux droits de fondateur. Or la mention, au ch. 12

"tous les droits sur l'Anstalt" comprend précisément les droits de fondateur sur l'Anstalt Y. _____ dont le sort ne saurait faire l'objet de la décision entreprise, ainsi que l'admet la cour cantonale. Au demeurant, il apparaît que ceux-ci font l'objet d'une procédure arbitrale engagée par les cessionnaires de la masse en faillite (cf. supra let. A).

En prononçant, au ch. 12 du dispositif, que tous les droits sur l'Anstalt Y. _____ sont exercés par la masse en faillite X. _____ en vue de l'exécution forcée, la cour cantonale a violé le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi en octroyant davantage que ce à quoi a conclu l'intimée (cf. sur l'interdiction de statuer

ultra petita, règle garantissant un aspect particulier du droit d'être entendu, arrêt 4A_516/2020 du 8 avril 2021 consid. 5.3; ATF 120 II 172 consid. 3a).

Le recours doit être admis sur ce point, le ch. 12 du dispositif du jugement attaqué doit être annulé en tant qu'il porte sur les droits sur l'Anstalt Y. _____. Sous réserve de la correction relative au numéro de parcelle - laquelle n'est pas contestée en l'espèce (cf. ch. 3 des conclusions du mémoire de recours) - la cour cantonale s'en tiendra aux ch. 11 et 12 du jugement du 24 février 2014, tel qu'il a été soumis au Tribunal fédéral, lequel a définitivement tranché le sort de la villa J. _____ et de son mobilier en écartant les griefs de la recourante sur ce point, respectivement en les déclarant irrecevables.

En tant qu'on peut comprendre de la formulation des conclusions de la recourante qu'elle tendrait à obtenir la suppression de l'exercice des droits sur l'immeuble et le mobilier, elle sort du cadre admissible du recours, dès lors que cet aspect du dispositif a été attaqué sans succès devant le Tribunal fédéral dans la précédente procédure. La recourante ne saurait dès lors, à ce stade, obtenir la suppression de la mention "

tous les droits sur cet immeuble et le mobilier (...) ".

Compte tenu du sort du recours, la cour cantonale statuera à nouveau sur les frais et dépens cantonaux. Les frais d'instruction et de première instance n'ayant pas été mis à la charge de la recourante dans le jugement entrepris (cf. ch. 15 du dispositif), les conclusions de cette dernière sur ce point sont sans objet.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis s'agissant de la mention "tous les droits sur

l'Anstalt (...) sont exercés par la masse en faillite" (ch. 12 du dispositif). Le jugement attaqué est annulé et la cause est renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Pour le surplus, le recours doit être rejeté.

Dans les circonstances particulières du cas d'espèce, il sera statué sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, peut prétendre à des dépens réduits, à la charge du canton du Valais, compte tenu de la nature du vice soulevé (art. 68 al. 1 LTF). Elle versera pour sa part des dépens réduits à l'intimée, qui obtient gain de cause quant aux aspects sur lesquels elle s'est déterminée (cf. let. F).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.